



Communauté de Communes de la Septaine

RÉUNION ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le 7 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de VILLABON sous la présidence de Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 38

Date de convocation du Conseil Communautaire : 1^{er} décembre 2015

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2015

PRÉSENTS : Mesdames BRÉCHARD, DUBIEN, DUCATEAU, GOGUÉ, LOISEAU, TEYSSIER, Messieurs ACOLAS, AUDEBERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, BOUVELLE, CHASSIOT, DUBOIS, FRÉRARD, GINDRE, GOFFINET, GOUGNOT, GROSJEAN, JAUBERT, LECLERC, LEMAIGRE, MALLERON, MARCEL, MAZENOUX, MÉREAU, MOINET, PÉCILE, POIRIER, RICHARD, SARREAU, TUAILLON, WEINGARTEN.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames BONTEMPS, DESIAUME, FERNANDES, SARRON, Monsieur MERCIER.

POUVOIRS : Mme DESIAUME à M. GROSJEAN, Mme FERNANDES à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BRÉCHARD.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 2 novembre 2015,
- PLUi – modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses 17 communes membres,
- PLUi – prescription de l'élaboration et définition des modalités de concertation avec le public,
- Avenant au contrat d'opération avec le conseil départemental du Cher,
- Plan de financement modificatif : construction de Villequiers,
- Tarifs Ordures Ménagères 2016,
- Tarifs S.P.A.N.C. 2016,
- Plan de financement : rénovation de l'éclairage public,
- Décision modificative budget principal,
- Mise à disposition d'agents,

- Critères pour l'évaluation professionnelle des agents,
- Questions diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2015

Le compte rendu de la réunion du 2 novembre 2015 est approuvé.

PLUi – MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES 17 COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1 et L.123-6,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la délibération n°2015-01-003 Bis en date du 26 janvier 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes de La Septaine en vue de la prise de compétence « élaboration des documents d'urbanisme ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0494 en date du 27 mai 2015 conférant la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de La Septaine.

Vu le courrier du 10 novembre 2015 de Monsieur le Président de la communauté de communes de La Septaine invitant les maires des dix-sept communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le lundi 23 novembre 2015

Considérant les statuts et les compétences de la communauté de communes de La Septaine ;

Considérant les objectifs poursuivis par la communauté de communes de La Septaine dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi ;

Considérant qu'au terme de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;

Considérant que la collaboration sera fondée sur la gouvernance suivante :

Par délibération du 26 janvier 2015, la Communauté de communes de La Septaine a décidé de se doter de la compétence : « Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et Documents d'Urbanisme en tenant lieu » ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux avaient 3 mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence. L'ensemble des Conseils Municipaux ont validé le transfert de compétence.

Convaincue que la participation des Maires et des Conseils Municipaux à la démarche PLUi est indispensable pour l'élaboration d'un projet adapté au territoire et répondant au mieux aux besoins de ses habitants, entreprises, associations (...) la Communauté de

communes souhaite non seulement assurer pleinement l'ensemble des obligations réglementaires en matière de collaboration Communes-EPCI, mais aussi, au-delà de ces obligations, se donner les moyens d'un dialogue régulier et constructif avec ses communes membres et offrir à ces dernières la garantie que le projet de PLUi se fera au service d'un développement équilibré du territoire.

Pour cela, elle s'appuiera à la fois sur les instances de dialogue prévues par le Code de l'Urbanisme, mais aussi sur des instances qui seront spécifiquement dédiées à l'organisation d'échanges en matière d'urbanisme sur le territoire communautaire.

LES INSTANCES PREVUES PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Code de l'Urbanisme prévoit la participation de 3 instances essentielles pour l'élaboration du PLUi :

Le Conseil communautaire : instance délibérative

Le Conseil communautaire est composé de l'ensemble des délégués communautaires des dix-sept communes membres de la communauté de communes de La Septaine. Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, il est compétent pour :

- Prescrire l'élaboration du PLUi et définir les modalités de concertation avec le public,
- Définir, après l'organisation de la Conférence Intercommunale des Maires, les modalités de collaboration entre les Communes et la Communauté de Communes,
- Organiser un débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire,
- Faire le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi,
- Approuver le projet final de PLUi.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire organisera au moins une fois par an un débat sur la politique locale de l'urbanisme, conformément à l'article L5211-62 du CGCT.

La conférence intercommunale des Maires

La conférence intercommunale des Maires, rassemble l'ensemble des dix-sept Maires des communes membres de la Communauté de communes de La Septaine et devra se réunir au minimum à deux reprises durant la démarche :

- En amont de la présente délibération définissant les modalités de collaboration Communes-EPCI,
 - A la suite de l'enquête publique du PLUi, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête publique ;
- Tout au long de la démarche et sous l'initiative du Président de l'EPCI, le cas échéant sur sollicitation du Comité de Pilotage, elle pourra se réunir autant que de besoins. Chaque réunion de la Conférence Intercommunale des Maires donnera lieu à un compte rendu ou un relevé de décision écrit, et qui sera diffusé dans l'ensemble des Communes.

Les Conseils Municipaux

La loi ALUR a renforcé les conditions d'association des Conseils Municipaux à la procédure d'élaboration des PLUi. De fait, ceux-ci disposent durant la procédure d'élaboration du PLUi d'un rôle et d'un pouvoir important, plus que tout autre partenaire.

Tout d'abord, le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat sur les Orientations Générales du PADD soit organisé dans chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la communauté de communes de La Septaine, en parallèle de celui organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

De plus, les Conseils Municipaux se prononceront sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire, avec un vrai pouvoir : en cas d'avis défavorable d'un Conseil Municipal sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement leur commune, le projet de PLUi devra être délibéré une seconde fois en Conseil Communautaire et devra être approuvé à la majorité des deux tiers pour être validé.

LES INSTANCES DE PILOTAGE ET LES MODALITES DE COLLABORATIONS COMMUNAUTÉ-COMMUNES ENVISAGÉES

Le Comité de pilotage du PLUi

Le comité de pilotage est en charge du suivi du projet d'élaboration du PLUi. Il a vocation à valider les orientations stratégiques poursuivies à chaque étape de la procédure.

Le comité de pilotage sera présidé et composé de la manière exposée ci-après :

- Présidence :
- Monsieur le Président de la communauté de communes de La Septaine
- Composition : Le CoPil est constitué de deux représentants par commune dont le Maire et le Directeur Général des Services.

Le Comité de Pilotage a pour fonctions principales de :

- Valider la stratégie, les objectifs et orientations du projet,
- Maintenir les élus communautaires informés et investis dans la démarche globale d'élaboration.

En tant qu'instance politique coordinatrice du projet, il aura aussi pour rôle :

- D'être le garant du bon déroulement de la démarche et de la tenue du calendrier,
- De prendre connaissance et de valider les documents de concertation avant leur présentation au public,
- D'être le garant de la bonne articulation du PLUi avec l'ensemble des projets stratégiques et des démarches de planifications portés par la communauté de communes de La Septaine
- Chaque membre du CoPil participe à maintenir les élus communautaires et municipaux informés et investis dans la démarche globale d'élaboration.

Le Comité de Pilotage sera réuni à toutes les étapes stratégiques de l'élaboration du PLUi, et notamment :

- Faire le bilan du diagnostic, identifier et prioriser les enjeux pour le PLUi,
- Examiner les orientations de l'avant-projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant que le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux en débattent,
- Examiner le bilan de la concertation et le projet de PLUi avant son arrêt par le Conseil Communautaire,
- Pour examiner les observations formulées par le public, les avis donnés par les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le rapport faisant suite à l'enquête publique pour déterminer les suites à donner en vue de l'approbation du PLUi.

Le cas échéant, le Comité de Pilotage pourra solliciter le Président pour qu'il réunisse la Conférence Intercommunale des Maires afin qu'un sujet spécifique y soit abordé et un arbitrage rendu. Par ailleurs, le Comité de Pilotage aura pour missions de faire des points réguliers, à un rythme de 3 à 4 fois par an sur les remarques faites par le public dans les registres mis à sa disposition dans les Communes (Cf. Délibération de prescription du PLUi).

Enfin, il aura pour fonction d'identifier les sujets ou thématiques nécessitant la constitution de groupe de travail spécifique dans lesquels des représentants des communes pourront être associés. Différents partenaires ou personnes publiques pourront être consultés ou associés ponctuellement lors de comités de pilotage élargis, selon les thématiques abordées (SCoT, services de l'Etat, Conseil Général, Conseil Régional, etc...)

Chaque réunion du Comité de Pilotage donnera lieu à un compte rendu ou à un relevé de décision écrit qui sera mis à l'approbation de la session suivante et transmis à l'ensemble des participants et à toutes les communes.

Les groupes de travail thématiques

Ils sont des groupes de travail restreints composés d'élus communautaires et communaux et de techniciens. Ils sont paramétrés au cours de la procédure d'élaboration en fonction des besoins manifestés. A vocation opérationnelle, ces groupes de travail visent à l'approfondissement de la réflexion concernant une thématique particulière ou un secteur spécifique du territoire communautaire.

Dès lors qu'un groupe de travail sera constitué sur un secteur géographique précis, un élu de la Commune concernée sera systématiquement invité à faire partie du Groupe de Travail et le Conseil Municipal, via son représentant au Comité de Pilotage, devra être tenu informé. Enfin, les groupes de travail pourront aussi associer différents acteurs ou partenaires, en fonction du sujet abordé (habitat, déplacement, économie, ressource en eau... etc.).

Composition :

- Elus communautaires et communaux
- Tous les autres référents techniques dont l'expertise est requise au cours de la procédure sur des thématiques nécessaires à l'élaboration du PLUi (personnes publiques associées, services déconcentrés de l'Etat, SIRDAB ...)

Organisation du travail et perspectives

A travers leur représentation dans les différentes instances de gouvernance du projet PLUi citées précédemment, et leurs consultations à des moments clés de la procédure, les communes seront donc associées à l'ensemble de la démarche d'élaboration du PLUi, de son lancement à son approbation.

Par ailleurs, les élus municipaux participant aux différentes instances identifiés ci-dessus sont invités à faire des retours en début de chaque conseil municipal de l'avancement de la démarche PLUi aux conseils municipaux.

L'implication des différentes instances de travail et de pilotage et de leurs différents membres au cours de la procédure d'élaboration du PLUi conditionne la qualité du document final et sa capacité à organiser un développement équilibré et durable du territoire communautaire.

Conformément au principe de la coopération intercommunale, les communes membres feront connaître de manière argumentée les éventuels points de désaccord susceptibles d'émerger au cours de l'élaboration du PLUi.

□ L'élaboration du PLUi repose sur une validation successive et consensuelle de chaque étape pour éviter tout recours contentieux à l'encontre du PLUi.

Après délibération, le Conseil communautaire décide d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, telles que présentées ci-dessus

Vote à l'unanimité.

PLUi – PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Monsieur le président rappelle les éléments suivants,

PREAMBULE

La communauté de communes de La Septaine est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme depuis le 27 mai 2015. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui matérialise l'expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes de La Septaine. Ce document doit par ailleurs constituer un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre du projet, notamment par la définition de règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et la définition d'orientations d'aménagement dans les espaces à enjeux, dans le respect des dispositifs qui lui sont opposables.

Le territoire compte à ce jour 4 PLU, 5 cartes communales, 1 POS. 7 communes sont par ailleurs soumises au RNU.

Détails :

Avord : PLU

Baugy : POS

Chaumoux-Marcilly : RNU

Crosses : Carte communale

Etréchy : RNU

Farges-en-Septaine : Carte communale

Gron : Carte communale

Jussy-Champagne : RNU

Laverdines : RNU

Nohant-en-Goût : Carte communale

Osmoy : Carte communale

Saligny-le-Vif : RNU

Savigny-en-Septaine : RNU

Soye-en-Septaine : PLU

Villabon : PLU

Villequiers : RNU

Vornay : PLU

La loi Grenelle II faisait obligation aux PLU et POS d'intégrer les dispositions qu'elle définit au plus tard le 1er janvier 2016, délai repoussé par la loi ALUR au 1er janvier

2017, ce qui impliquait le lancement d'une procédure de révision des PLU et POS pour les communes qui en sont dotées sous peine d'illégalité des documents d'urbanisme.

Le territoire est couvert par le SCoT de l'agglomération berruyère, approuvé le 27 juin 2013. Conformément à la loi Grenelle II, les PLU et POS applicables sur le territoire devaient être mis en compatibilité avec le SCoT approuvé postérieurement dans un délai d'un an. Ce délai était étendu à trois ans lorsqu'une révision du PLU est nécessaire pour la mise en compatibilité.

La loi ALUR prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 stipule que la prescription d'un PLUi par les EPCI compétents avant le 31 décembre 2015 suspend les échéances prévues par la loi en matière d'obligation de « grenellisation » des documents locaux d'urbanisme (au 1er janvier 2017), de mise en compatibilité avec le SCoT (trois ans à compter de l'approbation de ce dernier) et de caducité des POS (au 1er janvier 2016).

Trois conditions doivent toutefois être respectées pour que les POS et les PLU bénéficient d'un report des délais et échéances qui leur étaient imposées au 1er janvier 2020 et demeurent applicables jusqu'à cette date:

- La prescription d'élaboration du PLUi doit intervenir avant le 31 décembre 2015 ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra avoir eu lieu au plus tard le 26 mars 2017 ;
- le PLUi doit être approuvé avant le 31 décembre 2019.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU, a créé un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'urbanisme de planification et l'urbanisme opérationnel.

La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle II », a initié la généralisation des PLU intercommunaux afin de favoriser une approche transversale et concertée de la planification territoriale en décloisonnant les différentes politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire. La loi Grenelle II imposait l'élaboration de PLUi valant PLH et, s'il était élaboré par un EPCI également Autorité Organisatrice de Transport Urbain, valant également PDU (Plan de Déplacements Urbains) .

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a confirmé cette approche en instaurant le PLUi comme règle. Elle a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi notamment en renforçant la collaboration entre les EPCI et leurs communes membres. Elle prévoit par ailleurs une meilleure articulation entre politique de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements. Enfin, en raison de la complexité de la procédure, la loi ALUR revient sur l'obligation faite par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) en rendant facultative l'élaboration d'un PLUi valant PLH et PDU.

Les lois Grenelle II et ALUR ont précisé le contenu du PLUi, développant ses dimensions transversale et environnementale. Ainsi, désormais, le PLUi doit notamment traiter :

- de la maîtrise de l'urbanisation et de la consommation équilibrée de l'espace,
- de l'utilisation économe des espaces naturels,
- de la préservation et de la restauration des continuités écologiques (trames vertes et bleues),
- de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de l'amélioration des performances énergétiques,

- des besoins en matière de mobilité,
- du développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel d'automobile,

CONTEXTE LOCAL :

A ce contexte législatif propice à l'élaboration d'un document de planification commun à l'échelle du territoire intercommunal, s'ajoutent des considérations liées au contexte local. Elles ajoutent à la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'élaboration de PLUi.

- Prise de compétence « élaboration de documents d'urbanisme » le 27 mai 2015. Dès lors, la communauté de communes est compétente pour élaborer un PLUi à l'échelle de son périmètre.
- Volonté d'accentuer la cohérence et de coordonner les différentes politiques communautaires, notamment en termes d'habitat avec l'inscription parallèle dans une démarche d'élaboration de PLH.
- Nécessité d'intégrer et de décliner les orientations et objectifs du SCoT de l'agglomération berruyère (approuvé le 27 juin 2013) dans les documents locaux d'urbanisme, afin que ces derniers lui soient compatibles.

L'enjeu déterminant autour de l'élaboration du futur PLUi concerne sa capacité à décliner les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace préconisés par le SCoT de l'agglomération berruyère, compte tenu des ambitions du territoire en matière d'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités et de l'urbanisation que cela implique.

OBJECTIFS :

L'élaboration d'un PLUi sur le territoire communautaire vise à formaliser un projet commun, à l'échelle intercommunal pour valider et amplifier les logiques coopératives qui animent le territoire depuis la création de l'EPCI.

1. Les objectifs règlementaires

L'élaboration d'un PLUi doit satisfaire aux exigences des lois Grenelle I et II et ALUR et permettre d'anticiper sur les échéances qu'elles fixent.

Décliner les objectifs listés dans l'article 1.121-1 du code de l'urbanisme, notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre :
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de

déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2. Les objectifs spécifiques au contexte territorial de la communauté de communes de La Septaine

L'élaboration d'un PLUi doit permettre d'accroître la cohérence entre les différentes politiques publiques et d'harmoniser leurs effets à l'échelle intercommunale. Elle doit conduire à une meilleure appréhension des enjeux communs en favorisant l'émergence d'une réflexion et la définition d'orientations en matière d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal, à la fois pertinente pour appréhender le fonctionnement global du territoire et prendre la mesure de sa diversité. Par ailleurs, la raréfaction des ressources dont disposent les collectivités territoriales pousse à l'optimisation de leur usage, et incite à la mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale.

- Organiser le développement équilibré du territoire communautaire
 - Générer les conditions favorables à l'attractivité du territoire pour répondre aux objectifs d'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités en lien avec ses atouts (proximité hôpital, Base Aérienne) ;
 - Assurer un développement équilibré entre le pôle d'équilibre d'Avord, le pôle de proximité de Baugy et les 15 communes rurales ;
 - Tenir compte des particularités locales (BA 702, polygone de tir) ;
 - Définir des limites à l'urbanisation pour préserver sur le long terme les espaces naturels, agricoles et forestiers sans compromettre le développement du territoire communautaire ;
 - Décliner les orientations et objectifs préconisés par le SCoT de l'agglomération berruyère
-
- Les objectifs liés à l'habitat :
 - Identifier les secteurs pouvant faire l'objet d'une réhabilitation pour revitaliser les polarités existantes, lutter contre l'habitat indigne et restreindre la vacance ;
 - Favoriser la mixité sociale en proposant une offre de logements sociaux répartie de manière équilibrée sur le territoire. Favoriser la diversité en matière de logements, à la fois en matière de types, de formes et de statuts d'occupation
 - Répondre aux besoins spécifiques en termes de logement et d'hébergement (personnes âgées, jeunes, personnes à mobilité réduite, population défavorisée, saisonniers, gens du voyage...).
 - Organiser les constructions neuves de manière à concilier objectif d'accueil et consommation maîtrisée de l'espace. Privilégier le renouvellement urbain en urbanisant les « dents creuses », tendre vers une densification du bâti ;
 - Agir pour la consommation maîtrisée de l'espace en compatibilité avec les stocks fonciers définis à l'échelle intercommunale par le SCoT de l'agglomération berruyère ;
 - Répondre aux besoins spécifiques en termes de logement et d'hébergement (personnes âgées, jeunes, personnes à mobilité réduite, population défavorisée, saisonniers, gens du voyage...).

Ces différents objectifs seront articulés avec le contenu du PLH prescrit sur le territoire communautaire.

- Les objectifs liés au développement économique :
 - Identifier des secteurs de projet en impulsant une réflexion intercommunale portant sur la consommation raisonnée de l'espace, l'accessibilité et l'insertion paysagère des aménagements existants et futurs ;
 - Favoriser la mixité fonctionnelle et l'articulation entre habitat et développement économique ;
 - Préserver l'offre d'emplois sur le territoire de la communauté de communes et renforcer l'attractivité économique ;
 - Agir pour la consommation maîtrisée de l'espace en compatibilité avec les stocks fonciers définis à l'échelle intercommunale par le SCoT de l'agglomération berruyère.
-
- Les objectifs en matière d'environnement, de cadre de vie et de mobilités durables
 - Limiter la vulnérabilité aux risques et l'exposition aux nuisances pour minimiser la portée des aléas et leurs incidences sur la vie des populations (zone bruit BA 702....) ;
 - Favoriser l'accessibilité de la population aux services et équipements et encourager les modes de déplacement doux, notamment dans le pôle d'équilibre d'Avord et le pôle de proximité de Baugy ;
 - Préserver et valoriser les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT ;
 - Optimiser la gestion des ressources en eau et contribuer à la préservation des périmètres de captages notamment ;
 - Tendre vers une plus grande sobriété énergétique en matière de constructions neuves pour favoriser l'émergence d'un urbanisme plus durable.

MODALITES DE CONCERTATION

Conformément à l'article L.300-2, l'élaboration d'un PLUi impose de définir des modalités de concertation susceptibles de favoriser l'appropriation du projet par les habitants, les associations locales et l'ensemble des acteurs concernés, pour favoriser l'adéquation entre son contenu et les attentes exprimées sur le territoire.

A cette fin, la concertation doit permettre, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à ce qu'un bilan en soit préparé pour que le conseil communautaire arrête puis approuve le projet de PLUi :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir
- de formuler des observations et des propositions
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet
- de s'approprier au mieux le projet de territoire
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution

Pour répondre à ces objectifs, les modalités de concertation envisagées sont les suivantes :

- Moyens d'information à utiliser :
- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article dédié dans la presse locale
- articles dans le bulletin communautaire et dans les bulletins municipaux

- réunions publiques avec la population
- réunion avec les associations et les groupes économiques
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation dans toutes les mairies des communes membres, ainsi qu'au siège de l'EPCI...
- exposition de panneaux au siège de l'EPCI
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat:
- tenue d'un registre de concertation dans toutes les mairies des communes membres, ainsi qu'au siège de l'EPCI, pour recevoir les observations de toutes les personnes intéressées tout au long de la procédure d'élaboration, au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture.
- possibilité d'écrire à Monsieur le Président
- des permanences seront tenues au siège de La Septaine par le Président, un élu ou un technicien dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil communautaire.
- des réunions publiques seront organisées.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-1 et suivants et l'article L.300-2 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu les documents d'urbanisme (carte communale, POS et PLU) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté de communes de La Septaine ;

Vu la délibération n°2015-01-003 Bis en date du 26 janvier 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes de La Septaine en vue de la prise de compétence « élaboration des documents d'urbanisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0494 en date du 27 mai 2015 conférant la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de La Septaine;

Considérant les statuts et compétences de la communauté de communes de La Septaine;

Considérant que l'évolution des contextes locaux et législatifs nécessite de procéder à l'élaboration d'un PLUi ;

Considérant les objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi exposés ci-avant ;

Considérant les modalités de concertation avec le public envisagées ci-avant ;

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante réunie en séance publique,

Décide :

1. De prescrire l'élaboration du PLUi qui viendra se substituer aux dispositions des documents d'urbanisme locaux (PLU, POS, cartes communales) actuellement en vigueur ;
2. D'approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration mentionnés ci-avant ;
3. D'approuver les modalités de concertation avec le public mentionnées ci-avant ;

4. De donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi ;
5. D'autoriser le président à informer et associer au cours de la procédure d'élaboration du PLUi tous les partenaires que le comité de pilotage jugera utiles d'associer ;
6. Que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal ;
7. Qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme et de solliciter la transmission du projet à la connaissance de l'Etat.
8. De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration d'un PLUi, une dotation, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ; ainsi que toutes subventions qui pourraient être versées par tout organisme ou personne intéressé(e).

Notification :

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A la Préfète du Cher ;
- au Président du Conseil Régional de la Région Centre-Val de Loire ;
- au Président du Conseil Départemental du Cher ;
- au Président de l'établissement public en charge du SCOT de l'agglomération berruyère
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- au Président de la chambre d'agriculture ;

La présente délibération sera également transmise pour information :

- aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté de commune de La Septaine ;
- aux représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- aux représentants de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Mesures de publicité :

En application des dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes de La Septaine et dans les mairies des communes membres;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, les autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peuvent décider de surseoir à statuer, dans les conditions de délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi.

Conformément aux articles L.123-8, L.121-5 et R.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- Le Président du Conseil Régional
- Le Président du Conseil Départemental

- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Le Président de la chambre d'agriculture ;
- Les présidents des EPCI voisins compétents ;
- Les maires de communes voisines
- Les associations locales d'usagers agréées
- Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transports, les représentants des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Vote à l'unanimité.

AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'OPÉRATION 2011-2014 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

- Vu le contrat d'opération signé entre le Conseil départemental du Cher et la communauté de communes de La Septaine,
- Vu le projet d'avenant proposé par le Conseil départemental du Cher,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise Monsieur le Président à signer la proposition d'avenant au contrat d'opération.

Vote à l'unanimité.

PLAN DE FINANCEMENT MODIFICATIF : CONSTRUCTION D'UNE CANTINE/GARDERIE ET LA RÉHABILITATION D'UNE CLASSE A VILLEQUIERS

- Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président concernant la nouvelle estimation pour les travaux et la construction d'une cantine/garderie et la réhabilitation d'une classe à Villequiers et après en avoir délibéré :
- Approuve le nouveau plan de financement suivant pour la construction d'une cantine/garderie et la réhabilitation d'une classe à Villequiers d'un montant de 468 200,00 € HT soit 561 840,00 € T.T.C.

- Conseil Général « contrat d'opération » : 74 912,00 € soit 16 % du montant H.T. des travaux
 - Etat au titre de la DETR : 234 100,00 € soit 50 % du montant H.T. des travaux
 - CDC La Septaine : 159 188 € plus l'avance de la T.V.A.
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR d'un montant de 234 100,00 € conformément au plan de financement ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Vote à l'unanimité.

TARIFS ORDURES MÉNAGÈRES 2016

Entendu l'exposé de Monsieur le Président concernant l'évolution du coût des ordures ménagères sur la Septaine, le Conseil Communautaire instaure pour l'année 2016 les montants de redevance suivants :

Type d'utilisateur	Coût trimestriel
Foyer 1 personne	26,38 €
Foyer 2 personnes	36,94 €
Foyer 3 personnes	47,50 €
Foyer 4 personnes	52,78 €
Foyer 5 personnes et plus	58,06 €
Résidence secondaire	36,94 €
Commerçants	36,94 €
Restaurants	79,18 €
Salles privées	66,51 €
Salles cantines	79,18 €
Gîtes chambres d'hôtes	36,94 €
Artisans	36,94 €
Entreprises	36,94 €
Postes	36,94 €
Divers	36,94 €
Collège d'Avord	1 101,75 €
Maison de retraite de Nohant	3 520,75 €
EPIDE	3 904,50 €
SESAME Autisme	422,50 €
ATAC	735,25 €
INTERMARCHÉ	735,25 €
CRÛCHE B.A. 702	676,00 €

Cas particuliers :

Pour les foyers de Laverdines, étant donné que la collecte des ordures ménagères s'effectue par un point unique de regroupement, le coefficient de collecte sera de 0,5.
Ce qui donne les montants de redevances suivants :

Type d'utilisateur	Coût trimestriel
Foyer 1 personne	18,47 €
Foyer 2 personnes	29,03 €
Foyer 3 personnes	39,59 €
Foyer 4 personnes	44,87 €
Foyer 5 personnes et plus	50,15 €
Résidence secondaire	29,03 €

La redevance sera collectée trimestriellement.

Vote à l'unanimité.

TARIFS S.P.A.N.C. 2016

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de fixer les tarifs suivants pour le S.P.A.N.C :

	Tarifs CDC 2016
Dossier complet	201,36 €
V1	134,37 €
V1 Bis et suivantes	16,29 €
V2	67,12 €
V2 Bis et suivantes	32,60 €
Diagnostic à la demande du propriétaire	91,79 €

Vote à l'unanimité.

REPLACEMENT DE 3 LUMINAIRES A VORNAY SUR LA V.C.4 – CHEMIN RURAL DE LA PETITE VALLÉE – DANS LE CADRE DU PLAN REVE

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

- Décide de procéder au remplacement de 3 points lumineux sur la commune de Vornay chemin rural de la petite vallée (V.C. 4) pour un montant de 1 979,50 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - o Prise en charge par le S.D.E. 18 de 70 % du montant H.T. soit 1 385,65 €
 - o Participation de La Septaine de 30 % du montant H.T. soit 593,85 €

- Autorise Monsieur le Président, ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

REMPLACEMENT DE 2 LUMINAIRES A FARGES-EN-SEPTAINE – RUE DES PANNES – DANS LE CADRE DU PLAN REVE

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

- Décide de procéder au remplacement de 2 points lumineux sur la commune de Farges-en-Septaine rue des Pannes pour un montant de 3 053,00 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - o Prise en charge par le S.D.E. 18 de 70 % du montant H.T. soit 2 137,10 €
 - o Participation de La Septaine de 30 % du montant H.T. soit 915,90 €
- Autorise Monsieur le Président, ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

REMPLACEMENT D'UN LUMINAIRE A AVORD – RUE MARYSE BASTIÉ – DANS LE CADRE DU PLAN REVE

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

- Décide de procéder au remplacement de 1 point lumineux sur la commune d'AVORD Rue Maryse Bastié pour un montant de 695,00 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - o Prise en charge par le S.D.E. 18 de 70 % du montant H.T. soit 486,50 €
 - o Participation de La Septaine de 30 % du montant H.T. soit 208,50 €
- Autorise Monsieur le Président, ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

REMPLACEMENT DE 15 LUMINAIRES A VILLABON – RUE DE BRÉCY- DANS LE CADRE DU PLAN REVE

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

- Décide de procéder au remplacement de 15 points lumineux sur la commune de VILLABON Rue de Brécy pour un montant de 26 772,50 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - o Prise en charge par le S.D.E. 18 de 70 % du montant H.T. soit 18 740,75 €

- o Participation de La Septaine de 30 % du montant H.T. soit 8 031,75 €
- Autorise Monsieur le Président, ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET GÉNÉRAL

Des travaux à l'école de Baugy et des acquisitions pour la C.D.C. entraînent un besoin de crédits :

CRÉDITS A RÉDUIRE				
CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATIONS	NATURE	MONTANT
21	21318	086	Salle socio-culturelle d'Avord	1 885 €
CRÉDITS A OUVRIR				
21	2128	078	Ecole /cantine Baugy	1 480 €
21	205	043	R.A.M.	405 €

Vote à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DES MISE A DISPOSITIONS D'AGENTS DE LA SEPTAINE

- Vu l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire en date du 30 novembre 2015,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte le renouvellement des mises à disposition suivantes :

Commune	NOM	Grade	Temps de Travail	Mise à disposition hebdomadaire
AVORD	Mme STADTFELD	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	34/35	12,75 H pour Avord
FARGES-EN-SEPTAINE	Mme HAUDIQUER	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	32/35	13 H pour Farges-en-Septaine
CROSSES	Mme GILBERTON	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	30/35	15,5 H pour Crosses

GRON	Mlle REIBEL	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	11,31/35	1 H pour Gron par semaine d'école
SAVIGNY-EN-SEPTAINE	Mme FRIH	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	15,25/35	1 H 30 pour Savigny-en-Septaine

- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces mises à dispositions.

Vote à l'unanimité.

CRITÈRES D'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien professionnel est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité Technique, tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il convient d'en choisir au moins un par famille. Il est possible de fixer des critères identiques ou bien différents pour chaque catégorie d'agent (A, B et C).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

1 / les critères utilisés dans l'entretien professionnel pour les agents de catégorie C, pour chacun des 4 thèmes, sont les suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail,
- Fiabilité et qualité du travail effectué,
- Assiduité,
- Disponibilité,
- Rigueur,
- Organisation.

- les compétences professionnelles et techniques :

- Respecter les normes et les procédures,
- Appliquer les directives données,

- Réactivité,
- Adaptabilité.

- les qualités relationnelles :

- Travail en équipe,
- Relations avec les élus,
- Relations avec le public (politesse, courtoisie)
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)

- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Animer une équipe (agent de catégorie C en poste d'encadrement)
- Organiser,
- Faire des propositions,
- Prévenir les conflits,
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus.

2 / les critères utilisés dans l'entretien professionnel pour les agents de catégorie B, pour chacun des 4 thèmes, sont les suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail,
- Fiabilité et qualité du travail effectué,
- Disponibilité,
- Analyse et synthèse,
- Organisation.

- les compétences professionnelles et techniques :

- Connaissance de l'environnement professionnel,
- Respecter les normes et les procédures,
- Autonomie,
- Réactivité.

- les qualités relationnelles :

- Travail en équipe,
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel

- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Organiser,
- Faire des propositions,
- Faire appliquer les décisions,
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus.

3 / les critères utilisés dans l'entretien professionnel pour les agents de catégorie A, pour chacun des 4 thèmes, sont les suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail,
- Conduire un projet,
- Disponibilité,
- Analyse et synthèse.

- les compétences professionnelles et techniques :

- Connaissance de l'environnement professionnel,
- Connaissances réglementaires,
- Qualité d'expression écrite et orale,
- Réactivité.

- les qualités relationnelles :

- Travail en équipe,
- Relations avec les élus,
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel.

- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Fixer les objectifs,
- Piloter,
- Contrôler,
- Faire des propositions,
- Prendre des décisions,
- Faire appliquer les décisions,
- Arbitrer les conflits,
- Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives,
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus.

Vote à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- **Les contours urbains**

Monsieur le Président indique qu'il avait demandé aux communes de vérifier les cartes des contours urbains transmises par la DDT et le SIRDAB.

Une réunion est programmée le 19 janvier 2016 à 14h30 dans les bureaux annexes de La Septaine, en présence de tous les maires, du SIRDAB et de la DDT.

Toutes les réflexions et contestations sont à envoyer par écrit à La Septaine, avant cette réunion.

Monsieur le Président propose aux maires ne pouvant être présents de se faire représenter.

- **Les transports scolaires**

Monsieur le Président rappelle que pour les communes ayant adhéré à un syndicat, celles-ci doivent prendre en charge l'intégralité de cette dépense.

A titre comparatif, le coût par élève pour Avord est de 12 € alors que certaines communes sont à 30 €.

De plus, certains syndicats assurent les enfants alors qu'ils sont déjà assurés par le département.

Monsieur le Président invite les communes à inscrire cette dépense liée aux transports scolaires dans leur budget, et ce, à titre préventif.

Par enfant : 36 € pour la période de janvier à juillet 2016 et 60 € pour l'année scolaire 2016/2017.

- Le haut-débit

Suite à l'étude effectuée, Monsieur le Président explique que le plan proposé est intéressant et économiquement plus fiable vis-à-vis du projet lancé par Touraine Cher Numérique.

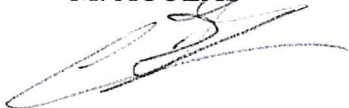
Pour rappel le projet initial (Touraine Cher Numérique) engendrait un coût de 2,2 millions pour équiper les communes d'Avord, Baugy et Farges-en-Septaine. Ce nouveau plan permet pour moitié moins soit 1,1 million d'équiper en haut-débit les 17 communes.

Les Présidents de CDC du département doivent se réunir par rapport à ce projet. L'objectif étant qu'en mars 2016, une position définitive soit arrêtée.

Le Président,
M. GOFFINET



M. ACOLAS

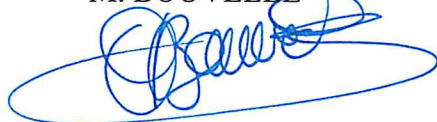


M. BARREAU



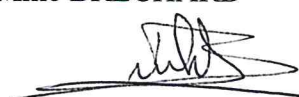
Mme BONTEMPS
Absente

M. BOUVELLE

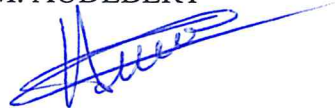


Mme DESIAUME
Absente – Pouvoir à
M. Grosjean

Le Secrétaire,
Mme BRÉCHARD



M. AUDEBERT



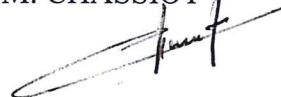
M. BLANCHARD



M. BOUGRAT



M. CHASSIOT



Mme DUBIEN



M. DUBOIS

Mme FERNANDES
Absente – Pouvoir à
M. Blanchard

M. GINDRE

M. GOUGNOT

M. JAUBERT

M. LEMAIGRE

M. MALLERON

M. MAZENOUX

M. MÉREAU

M. PÉCILE

M. RICHARD

Mme SARRON

M. TUAILLON

Mme DUCATEAU

M. FRÉRARD

Mme GOGUÉ

M. GROSJEAN

M. LECLERC

Mme LOISEAU

M. MARCÉL

M. MERCIER
Absent

M. MOINET

M. POIRIER

M. SARREAU
~~Absent~~

Mme TEYSSIER

M. WEINGARTEN